



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2005/0433
GIDIC : 0522-16032
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 décembre 2015, autorisant la SCEA LES HORTENSIAS, à exploiter au lieu-dit La Folie à Laurenan un élevage bovin de 150 vaches laitières;
- VU** la demande du 7 juin 2016 présentée par la SCEA LES HORTENSIAS, concernant l'extension d'un élevage bovin qui comprendra après projet un nouvel effectif de 200 vaches laitières sur le site La Folie à Laurenan et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 13 juillet 2016 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2016 au 15 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, prorogeant le délai d'instruction du dossier d'une période de deux mois à compter du 06 novembre 2016;
- VU** la consultation des conseils municipaux des communes de Laurenan, Gomené, Saint-Vran, Merdrignac ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du

15 août 2016 au 15 septembre 2016;

CONSIDERANT que le dossier respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 concernant les élevages bovins soumis à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. La SCEA LES HORTENSIAS, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit La Folie sur la commune de Laurenan est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 200 vaches laitières.

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2.b)	E	Élevage, transit, vente, etc. de bovins	Élevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 200	200	vaches

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LAURENAN	Vaches Laitières	ZR	13-87-89

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant la sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures soit 240 m³.

1/3 des besoins doit être fourni par le réseau public (poteaux de bouche ou bouches d'incendie). Une réserve de 30 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en oeuvre des secours.

Le complément des besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponible en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Laurenan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Laurenan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

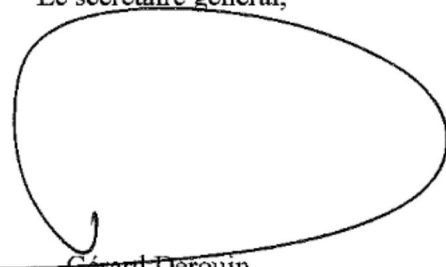
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Laurenan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Laurenan, Gomené, Saint-Vran, Merdrignac, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

